

Initiatives parlementaires

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Comme les compagnies d'assurance n'ont pas elles-mêmes écrit au ministre, je me demande s'il ne s'agit pas simplement d'un escamotage, d'un tour de passe-passe comme cela s'est déjà vu. Le ministre a dû calculer s'il en résultera une hausse ou une baisse des revenus pour le gouvernement.

La proposition initiale, qui avait pour but de supprimer l'imposition en tant que telle des compagnies d'assurance, ou une tranche, en vertu de la Partie XV de la loi et d'en faire retomber le fardeau sur le bénéficiaire au moment de l'échéance de sa police, assurait donc de meilleures liquidités aux compagnies d'assurance. Je conviens qu'imposer les profits des compagnies d'assurance sur une base multinationale peut d'une certaine façon donner lieu à une double imposition, en ce sens que le gouvernement du Canada impose à titre de revenu gagné le produit de polices d'assurance détenues à l'étranger. Mais ce qui m'intrigue, c'est de savoir dans quelle mesure s'est trouvé modifié le fardeau de l'impôt des compagnies d'assurance-vie quand on compare le fardeau des compagnies à celui de leurs détenteurs de polices. Comme un grand nombre des compagnies canadiennes d'assurance sont des sociétés mutuelles, c'est au fond come si on allait puiser dans la poche droite au lieu de la poche gauche.

Si les revenus des sociétés sont frappés d'un impôt plus élevé, elles ne seront plus en mesure d'augmenter d'autant la valeur des polices des détenteurs de polices participants. Les actionnaires des compagnies d'assurance mutuelle ne réalisent aucun profit parce qu'ils sont eux-mêmes les détenteurs des polices. L'unique attrait des compagnies d'assurance est qu'elles sont canadiennes. L'ex-ministre des Finances a reconnu la stérilité et le caractère illogique des mesures qu'il avait prises pour prélever des impôts sur le revenu provenant des polices d'assurance, l'assurance étant un moyen d'épargner, et enfin, après avoir reçu toutes sortes de représentations et avoir discuté de la question avec moi lors des délibérations du comité, il a finalement accepté de prévoir un chiffre minimal. De cette façon, il éliminait en grande partie les effets de l'imposition sur les bénéficiaires des polices d'assurance. Ce projet a été abandonné; par contre, si on lit les propositions faites par le ministre en ce qui concerne l'imposition des compagnies d'assurance...

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Étant donné qu'il est 5 heures, la Chambre procédera maintenant à l'étude des affaires émanant des députés figurant au *Feuilleton* notamment les avis de motion et les bills publics. Et à 6 heures la Chambre étudiera la motion d'ajournement.

● (1702)

Comme il est 5 heures, nous allons passer à l'étude des mesures d'initiative parlementaire. La première motion est la motion n° 2, mais on m'a dit que les députés s'étaient mis d'accord pour que les motions n° 2 à 9 restent au *Feuilleton* sur consentement unanime et que la Chambre passe à l'étude de la motion n° 10 inscrite au nom du député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert).

[Français]

La Chambre est-elle disposée, tel que suggéré à la présidence, à suspendre l'étude des motions n° 2 à n° 9, et à étudier immédiatement la motion n° 10, qui apparaît au nom de l'honorable député d'Edmonton-Ouest?

Des voix: D'accord.

[Traduction]

M. Herbert: Monsieur l'Orateur, j'ai déjà pris la parole à ce sujet. Le Règlement de la Chambre stipule que toutes les questions inscrites au *Feuilleton* doivent être abordées dans l'ordre où elles y figurent. C'est la deuxième fois au cours de cette session qu'on passe à l'appel des motions et si j'ai bien compris, si certaines motions doivent être reportées cela peut se faire conformément à l'article 19(1) du Règlement.

Toutefois, j'aimerais attirer l'attention de la présidence sur l'article 49(1) du Règlement qui stipule clairement qu'un avis de motion émanant d'un député qui n'est pas abordé après qu'on l'a appelé deux fois du fauteuil doit être supprimé. C'est la deuxième fois que les avis de motion n° 2, 3, 4 et 5 ont été appelés du fauteuil. La prochaine fois que les motions seront appelées, sans doute la semaine prochaine, j'aimerais que la présidence explique les contradictions entre les articles 19(1) et 49(1) du Règlement afin que les députés sachent s'ils doivent suivre l'ordre qui figure au *Feuilleton* ou s'il existe d'autres dispositions que nous ignorons et qui ne nous permettraient pas de nous préparer en vue de la présentation d'une certaine motion.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Comme le député l'aura sans doute remarqué, la présidence a pris la liberté de mentionner un consentement unanime qui a été porté à son attention. Normalement, je crois que cette initiative aurait dû être prise par le président du Conseil privé (M. MacEachen), son secrétaire parlementaire ou le président intérimaire du Conseil privé. Ces accords ont été conclus entre les partis et je crois que la présidence doit se garder d'intervenir.

Le député soulève sans doute une objection valable parce que si les leaders de la Chambre ne peuvent se mettre d'accord pour organiser le travail de la Chambre, ils ne doivent pas s'attendre à ce que la présidence fasse le travail à leur place. En même temps, la présidence n'aurait alors d'autre solution que d'appeler l'un après l'autre chaque article au *Feuilleton*. Le député admettra que lorsque les avis de motion dont il a parlé sont appelés, ils sont reportés à la demande du gouvernement. Ils conservent donc leur place conformément à l'article 19 du Règlement.

En même temps, la Chambre a donné son consentement unanime. Si le député refuse son consentement j'en conclurai que ces avis de motion auront été appelés une fois, et la prochaine fois qu'ils seront appelés, s'ils ne sont pas abordés, ils seront supprimés du *Feuilleton* sauf si le gouvernement demande qu'ils soient reportés.

[Français]

M. Pinard: Monsieur l'Orateur, c'est exact. Il y a cette demande précise du gouvernement de suspendre et de garder au *Feuilleton* les autres motions en attendant qu'elles reviennent.

[Traduction]

M. Reid: Monsieur l'Orateur, j'aimerais simplement signaler que ces questions sont mises en délibération pendant l'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire. La mise en délibération d'un avis de motion dépend du député qui a fait inscrire l'avis de motion au *Feuilleton*. Il n'appartient pas au gouvernement de dire si un député doit présenter ou non un avis de motion ou un bill. Ce que le gouvernement fait, c'est de faciliter l'application des dispositions prises par les députés. En